

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et du développement durable

U 3 DEC. 2019

Toulon, le

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires applicables à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), située au lieu-dit « Les Lauriers » à Bagnols-en-forêt, par le syndicat mixte du développement durable de l'est Var (SMiDDEV)

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L512-1 et suivants, L181-14 et R181-45 et suivants relatifs aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-26 / MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 autorisant l'exploitation par le SMiDDEV d'un nouveau casier en rehausse du site 3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Les Lauriers » à Bagnols-en forêt ;

Vu les visites du site réalisées le 27 juillet 2018 et le 16 mai 2019 par l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, constatant notamment le dépassement de hauteur de charge hydraulique en fond d'alvéole ;

Vu le rapport du 26 septembre 2019 de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les observations de l'exploitant présentées par courrier du 4 novembre 2019;

Considérant que les charges hydrauliques excessives en fond des casiers de stockage témoignent d'un dysfonctionnement de l'installation ;

Considérant qu'il convient d'établir les causes de ce désordre avant d'y remédier par des travaux appropriés ;

Considérant que les modifications proposées ne présentent pas un caractère substantiel ;

Considérant qu'en l'absence d'enjeux majeurs l'inspecteur de l'environnement ne sollicite pas l'examen de la demande par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Contenu de l'étude

Le SMIDDEV, en qualité d'exploitant de l'ISDND « Les Lauriers » à Bagnols-en-forêt, produira une étude hydrogéologique et géotechnique destinée à déterminer les causes et les conséquences des charges hydrauliques excessives mesurées dans les casiers, puis un programme de travaux ou de gestion destiné à rétablir la gestion hydraulique conforme des lixiviats.

Cette étude comporte les étapes successives suivantes :

1. expertiser l'origine des hauteurs piézométriques constatées, en analysant les facteurs hydrogéologiques potentiellement responsables d'entrées d'eau latérales, le fonctionnement des drains de fond de casier, l'efficacité de l'étanchéité des couvertures sommitales, ou tout autre facteur pertinent. Cette expertise se fondera sur le bilan hydrique de chaque casier concerné ;
2. évaluer le risque éventuel d'instabilité géotechnique, ou de perte de confinement lié à la pression exercée par la masse de lixiviats ; justifier le bon fonctionnement du réseau de collecte des lixiviats ;
3. définir les travaux ou dimensionner les systèmes nécessaires pour diminuer les hauteurs excessives de lixiviat ;
4. produire un avant-projet sommaire de la solution retenue.

Article 2 : Cahier des charges de l'étude

Dans un délai d'un mois maximum à compter de la date du présent arrêté, le SMIDDEV transmettra à l'inspection des installations classées le cahier des charges de l'étude définie à l'article 1.

Article 3 : Avant-projet sommaire de la solution proposée

Les livrables intermédiaires de l'étude seront transmis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur réalisation.

Dans un délai de 6 mois maximum à compter de la date du présent arrêté, le SMIDDEV transmettra à l'inspection des installations classées l'avant-projet sommaire de la solution préconisée, ainsi que le délai de réalisation des travaux ou de mise en place des systèmes qu'il aura retenus. En tout état de cause, ce délai de travaux ne devra pas dépasser 12 mois.

Article 4 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bagnols-en-forêt et pourra y être consultée. Elle sera également affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Bagnols-en-forêt.

L'arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon en application des dispositions de l'article R181- 50 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture, prévue au 4° de ce même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Bagnols-en-forêt, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB